

## Décision concernant la demande d'Enbridge d'être exemptée de l'autorisation de construire dans le cadre du projet d'expansion du comté de Prince Edward (Cherry Valley)

Le 15 mai 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge), en vertu de [l'article 95\(2\)](#) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation de construire pour un gazoduc (le projet).

Le projet permettra de raccorder environ 110 foyers et entreprises de Cherry Valley qui n'ont pas accès au gaz naturel. Son coût est estimé à 6,9 millions de dollars. Il s'agit de l'un des 28 projets sélectionnés pour recevoir un financement dans le cadre de la phase 2 du [Programme pour l'expansion de l'accès au gaz naturel](#) de l'Ontario.<sup>1</sup>

En vertu du règlement applicable, la CEO doit accorder une exemption si :

- le coût du gazoduc proposé devrait être compris entre plus de 2 millions et moins de 10 millions de dollars, et
- la CEO est convaincue que l'obligation de consultation de la Couronne, si elle s'applique à la demande, a été satisfaite de manière adéquate.

La CEO a rendu une ordonnance exemptant Enbridge de l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire le projet, sous réserve des conditions énoncées dans sa décision et son ordonnance. La CEO a estimé qu'Enbridge avait respecté ses [lignes directrices en matière d'environnement](#) en ce qui concerne la consultation des Autochtones, et que l'obligation de consultation avait été remplie de manière satisfaisante. La CEO a également déclaré qu'elle attendait d'Enbridge qu'elle poursuive ses activités de consultation avec toutes les communautés autochtones concernées et pendant toute la durée du projet.

### À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](#).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le

<sup>1</sup> Règlement de l'Ontario 24/19 : Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel, en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 15 mai 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*